AVENANT À LA PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2]
AJOUT DU FONDS CROISSANCE EN GESTION LIBRE
(PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES MORALES NON SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS MAIS DONT UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° portefeuille AXA : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2. CONTRAT

Nom du contrat : Master Plus Capi

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

3. REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou N° d'immatriculation R.C.A. : |_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| E-mail : .....

Le présent avenant s'accompagne systématiquement d'un acte de versement ou de réorientation.

1. PRÉAMBULE

En complément des garanties proposées dans la Proposition d'assurance [1/2] du « contrat » susvisé, le présent avenant vous permet de disposer d'une nouvelle garantie : il s'agit d'engagements donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (dénommé « fonds Croissance »).
Ainsi vous aurez la possibilité d'investir votre épargne dans le fonds Croissance, qui bénéficie d'une garantie en Capital à l'échéance, égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versement, sous condition de maintien de l'épargne sur le fonds jusqu'à la date d'échéance. Les sommes versées, nettes de frais sur le fonds Croissance sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.
Pour le fonds Croissance, le présent avenant prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 % décrite à l'article 4.5 « Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance » du présent avenant.
Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Le présent avenant prévoit des frais de gestion sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 1 % et des frais de performance financière sur le fonds Croissance : taux maximum 10 %.

2. LA NATURE JURIDIQUE DU FONDS CROISSANCE

2.1. Le régime juridique

La garantie d'engagement donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance) est régi par les articles L. 134-1 et suivants du Code des assurances.

2.2. Prélèvements sociaux

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

3. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

3.1. Le choix des supports

Le fonds Croissance est ajouté dans la « Liste des supports ».
Les sociétés AXA France Vie (Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €, RCS Nanterre n° 310499959) et AXA Assurances Vie Mutuelle (Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, Siren 353 547 245) agissent en co-assurance pour les engagements donnant lieu a constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance). Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Investissement sur le fonds Croissance :
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités.
Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Le montant garanti est défini à l'article 4.3 « Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance » du présent avenant.
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.
Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

Les modalités de versements (ne concerne pas les contrats à prime unique) :
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versements programmés. Lors de la mise en place de versements programmés, les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.

3.2. Fermeture à tout premier investissement sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'assureur pourra fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, pour tout premier investissement (par versement complémentaire ou réorientation d'épargne).
Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, vous ne serez pas impacté par cette fermeture.
En conséquence, vous pourrez continuer à réaliser des versements (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne vers ce support.
Dans une telle hypothèse, l'assureur pourra le cas échéant proposer un nouveau support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, avec de nouvelles garanties et conditions.

4. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE INVESTIE SUR LE FONDS CROISSANCE

4.1. Les frais de gestion

Les frais de gestion annuels sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)* inscrites au contrat.

4.2. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de *provision de diversification*, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.
Ce *nombre de parts de provision de diversification* est calculé en divisant le montant affecté à la *provision de diversification*, par la valeur de la part de *provision de diversification* à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre. L'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.
Nous vous rappelons que les versements, ainsi que les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).

4.3. Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.
Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.
À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie. Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement). Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple. L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé). 3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée. En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le l'article A. 134-6 du Code des assurances.

4.4. Opérations en sortie

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la *provision de diversification*, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.
Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.
Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.

4.5. Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur [1] ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de *provision de diversification*, ou par attribution de parts de *provision de diversification*.

L'attribution de part(s) de *provision de diversification* peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).
L'attribution de part(s) de *provision de diversification* aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la *provision de diversification*, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la *provision de diversification*, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la *comptabilité auxiliaire d'affectation*, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées à l'article 6 « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent avenant.

5. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

5.1. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune option n'est souscrite), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :

- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 *PPD*	98,01 *PPD*	97,03 *PPD*	96,06 *PPD*	95,10 *PPD*	94,15 *PPD*	93,21 *PPD*	92,27 *PPD*

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application d'options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)*.

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :

- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le *nombre de parts de provision de diversification* par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la *provision de diversification* est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

5.2 Exemples de simulation de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de *provision de diversification*.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de *Part de Provision de Diversification (PPD)* initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :
- 31 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 69 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

5.3. La réorientation de votre épargne

Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

6. PÉNALITÉS DE RACHAT PENDANT LES 4 PREMIÈRES ANNÉES

Afin de ne pas pénaliser la mutualité des souscripteurs et adhérents investis sur le support en euros et le fonds Croissance, le souscripteur déclare expressément que la souscription du contrat s'inscrit dans une opération de moyen long terme. Il s'engage en conséquence à ne pas utiliser le contrat comme outil de gestion de trésorerie, et à maintenir la stabilité dans le temps de l'épargne investie sur le support en euros et le fonds Croissance du contrat pendant une durée minimale de 4 ans.
Le souscripteur accepte que, par dérogation à la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, des pénalités soient appliquées pour tout rachat (partiel ou total) du contrat pendant les 4 premières années suivant la date d'effet du contrat. Ces pénalités seront égales au taux, net de frais de gestion, de participation aux bénéfices du support en euros de l'année de prise d'effet du contrat, et s'appliquent quels que soient les supports rachetés (support en euros et/ou fonds Croissance et/ou supports en unités de compte), dès lors qu'il y aura eu un investissement sur le support en euros et/ou fonds Croissance.
Chaque jour, on observe la somme de l'épargne atteinte sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance, depuis la souscription du contrat ou depuis le dernier rachat partiel. Le montant maximal atteint est noté « Montant A ».
À l'issue du rachat, la somme de l'épargne restante sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance est noté « Montant B ».
Pour tout rachat, les pénalités s'appliquent sur la différence entre ces deux montants (Montant A - Montant B).
Ces pénalités viennent diminuer les montants versés au souscripteur au titre de chaque rachat partiel ou total.
Pour tout rachat, avant la connaissance du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion de l'année de prise d'effet du contrat, le taux de pénalités sera égal au taux minimum garanti annuel du support en euros.
De plus, le complément de participation aux bénéfices correspondant aux sommes rachetées sur le support en euros ne sera pas attribué.
Par ailleurs, le souscripteur atteste que les montants investis sur le contrat ne proviennent pas d'un crédit, ou de tout autre dispositif équivalent, et accepte qu'en cas de mise en garantie du contrat au profit d'un prêt avant le 6e mois (inclus) suivant la date d'effet du contrat, les pénalités indiquées ci-avant soient portées à 5 % pendant les 4 premières années du contrat. Cette augmentation des pénalités à 5 % ne sera pas appliquée si la mise en garantie du contrat cesse, ou si le rachat n'a pas pour objet le remboursement de ce prêt.
Par exception, si à la date d'un rachat partiel, le montant total des rachats partiels demandés sur le contrat depuis la souscription est inférieur à la revalorisation (participation aux bénéfices) du support en euros acquise au contrat, et aux plus-values latentes constatées sur le fonds Croissance, depuis la souscription, le rachat partiel est exempté des pénalités de rachats visées ci-avant.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.

7. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de *provision de diversification* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

<table>
<tr><th colspan="2">OPÉRATIONS</th><th colspan="3">DATES DE VALEUR</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Versements [4]</td><td>par chèque ou mandat SEPA</td><td>le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]</td><td rowspan="4">qui suit le jour de la réception par notre Service Client :</td><td>■ du chèque ou du mandat SEPA ;
■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</td></tr>
<tr><td>par virement</td><td rowspan="3">le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]</td><td>■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ;
■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Calcul des sommes dues en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat</td><td>■ de la demande complète et signéede rachat ;
■ de l'arrivée au terme du contrat.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Demande par le souscripteur d'un/une :
■ réorientation d'épargne ;
■ changement d'orientation de gestion ;
■ changement de type de gestion.</td><td>D'une demande complète et signée :
■ de réorientation d'épargne ;
■ de changement d'orientation de gestion ;
■ de changement de type de gestion.</td></tr>
</table>

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré [5] de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré [5] pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré [5] de valorisation du fonds Croissance.

8. CONTRATS NON RÉCLAMÉS – LOI ECKERT

Les dispositions relatives aux contrats non réclamés (Loi Eckert) sont applicables à l'épargne affectée à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*.

9. DÉFINITIONS

Comptabilité auxiliaire d'affectation :
Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Provision de diversification du fonds Croissance :
Engagement de l'assureur vis-à-vis du souscripteur , pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Nombre de parts de provision de diversification :
Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie en *provision de diversification*. Une part de *provision de diversification* correspond à une part du fonds Croissance.

4. SIGNATURE

Fait à ....., le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du Représentant légal précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Assureur

(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000533 09 2021 BG

AVENANT À LA PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2]
AJOUT DU FONDS CROISSANCE EN GESTION LIBRE
(PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES MORALES NON SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS MAIS DONT UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° portefeuille AXA : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2. CONTRAT

Nom du contrat : Master Plus Capi

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

3. REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou N° d'immatriculation R.C.A. : |_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| E-mail : .....

Le présent avenant s'accompagne systématiquement d'un acte de versement ou de réorientation.

1. PRÉAMBULE

En complément des garanties proposées dans la Proposition d'assurance [1/2] du « contrat » susvisé, le présent avenant vous permet de disposer d'une nouvelle garantie : il s'agit d'engagements donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (dénommé « fonds Croissance »).
Ainsi vous aurez la possibilité d'investir votre épargne dans le fonds Croissance, qui bénéficie d'une garantie en Capital à l'échéance, égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versement, sous condition de maintien de l'épargne sur le fonds jusqu'à la date d'échéance. Les sommes versées, nettes de frais sur le fonds Croissance sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.
Pour le fonds Croissance, le présent avenant prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 % décrite à l'article 4.5 « Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance » du présent avenant.
Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Le présent avenant prévoit des frais de gestion sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 1 % et des frais de performance financière sur le fonds Croissance : taux maximum 10 %.

2. LA NATURE JURIDIQUE DU FONDS CROISSANCE

2.1. Le régime juridique

La garantie d'engagement donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance) est régi par les articles L. 134-1 et suivants du Code des assurances.

2.2. Prélèvements sociaux

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

3. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

3.1. Le choix des supports

Le fonds Croissance est ajouté dans la « Liste des supports ».
Les sociétés AXA France Vie (Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €, RCS Nanterre n° 310499959) et AXA Assurances Vie Mutuelle (Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, Siren 353 547 245) agissent en co-assurance pour les engagements donnant lieu a constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance). Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Investissement sur le fonds Croissance :
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités.
Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Le montant garanti est défini à l'article 4.3 « Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance » du présent avenant.
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.
Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

Les modalités de versements (ne concerne pas les contrats à prime unique) :
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versements programmés. Lors de la mise en place de versements programmés, les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.

3.2. Fermeture à tout premier investissement sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'assureur pourra fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, pour tout premier investissement (par versement complémentaire ou réorientation d'épargne).
Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, vous ne serez pas impacté par cette fermeture.
En conséquence, vous pourrez continuer à réaliser des versements (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne vers ce support.
Dans une telle hypothèse, l'assureur pourra le cas échéant proposer un nouveau support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, avec de nouvelles garanties et conditions.

4. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE INVESTIE SUR LE FONDS CROISSANCE

4.1. Les frais de gestion

Les frais de gestion annuels sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)* inscrites au contrat.

4.2. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de *provision de diversification*, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.
Ce *nombre de parts de provision de diversification* est calculé en divisant le montant affecté à la *provision de diversification*, par la valeur de la part de *provision de diversification* à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre. L'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.
Nous vous rappelons que les versements, ainsi que les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).

4.3. Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.
Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.
À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie. Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement). Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple. L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé). 3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée. En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le l'article A. 134-6 du Code des assurances.

4.4. Opérations en sortie

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la *provision de diversification*, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.
Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.
Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.

4.5. Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur [1] ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de *provision de diversification*, ou par attribution de parts de *provision de diversification*.

L'attribution de part(s) de *provision de diversification* peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).
L'attribution de part(s) de *provision de diversification* aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la *provision de diversification*, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la *provision de diversification*, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la *comptabilité auxiliaire d'affectation*, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées à l'article 6 « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent avenant.

5. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

5.1. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune option n'est souscrite), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :

- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 *PPD*	98,01 *PPD*	97,03 *PPD*	96,06 *PPD*	95,10 *PPD*	94,15 *PPD*	93,21 *PPD*	92,27 *PPD*

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application d'options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)*.

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :

- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le *nombre de parts de provision de diversification* par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la *provision de diversification* est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

5.2 Exemples de simulation de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de *provision de diversification*.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de *Part de Provision de Diversification (PPD)* initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :
- 31 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 69 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

5.3. La réorientation de votre épargne

Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

6. PÉNALITÉS DE RACHAT PENDANT LES 4 PREMIÈRES ANNÉES

Afin de ne pas pénaliser la mutualité des souscripteurs et adhérents investis sur le support en euros et le fonds Croissance, le souscripteur déclare expressément que la souscription du contrat s'inscrit dans une opération de moyen long terme. Il s'engage en conséquence à ne pas utiliser le contrat comme outil de gestion de trésorerie, et à maintenir la stabilité dans le temps de l'épargne investie sur le support en euros et le fonds Croissance du contrat pendant une durée minimale de 4 ans.
Le souscripteur accepte que, par dérogation à la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, des pénalités soient appliquées pour tout rachat (partiel ou total) du contrat pendant les 4 premières années suivant la date d'effet du contrat. Ces pénalités seront égales au taux, net de frais de gestion, de participation aux bénéfices du support en euros de l'année de prise d'effet du contrat, et s'appliquent quels que soient les supports rachetés (support en euros et/ou fonds Croissance et/ou supports en unités de compte), dès lors qu'il y aura eu un investissement sur le support en euros et/ou fonds Croissance.
Chaque jour, on observe la somme de l'épargne atteinte sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance, depuis la souscription du contrat ou depuis le dernier rachat partiel. Le montant maximal atteint est noté « Montant A ».
À l'issue du rachat, la somme de l'épargne restante sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance est noté « Montant B ».
Pour tout rachat, les pénalités s'appliquent sur la différence entre ces deux montants (Montant A - Montant B).
Ces pénalités viennent diminuer les montants versés au souscripteur au titre de chaque rachat partiel ou total.
Pour tout rachat, avant la connaissance du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion de l'année de prise d'effet du contrat, le taux de pénalités sera égal au taux minimum garanti annuel du support en euros.
De plus, le complément de participation aux bénéfices correspondant aux sommes rachetées sur le support en euros ne sera pas attribué.
Par ailleurs, le souscripteur atteste que les montants investis sur le contrat ne proviennent pas d'un crédit, ou de tout autre dispositif équivalent, et accepte qu'en cas de mise en garantie du contrat au profit d'un prêt avant le 6e mois (inclus) suivant la date d'effet du contrat, les pénalités indiquées ci-avant soient portées à 5 % pendant les 4 premières années du contrat. Cette augmentation des pénalités à 5 % ne sera pas appliquée si la mise en garantie du contrat cesse, ou si le rachat n'a pas pour objet le remboursement de ce prêt.
Par exception, si à la date d'un rachat partiel, le montant total des rachats partiels demandés sur le contrat depuis la souscription est inférieur à la revalorisation (participation aux bénéfices) du support en euros acquise au contrat, et aux plus-values latentes constatées sur le fonds Croissance, depuis la souscription, le rachat partiel est exempté des pénalités de rachats visées ci-avant.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.

7. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de *provision de diversification* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

<table>
<tr><th colspan="2">OPÉRATIONS</th><th colspan="3">DATES DE VALEUR</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Versements (4)</td><td>par chèque ou mandat SEPA</td><td>le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré (5)</td><td rowspan="4">qui suit le jour de la réception par notre Service Client :</td><td>■ du chèque ou du mandat SEPA ;
■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</td></tr>
<tr><td>par virement</td><td rowspan="3">le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré (5)</td><td>■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ;
■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Calcul des sommes dues en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat</td><td>■ de la demande complète et signéede rachat ;
■ de l'arrivée au terme du contrat.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Demande par le souscripteur d'un/une :
■ réorientation d'épargne ;
■ changement d'orientation de gestion ;
■ changement de type de gestion.</td><td>D'une demande complète et signée :
■ de réorientation d'épargne ;
■ de changement d'orientation de gestion ;
■ de changement de type de gestion.</td></tr>
</table>

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré (5) de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré (5) pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré (5) de valorisation du fonds Croissance.

8. CONTRATS NON RÉCLAMÉS – LOI ECKERT

Les dispositions relatives aux contrats non réclamés (Loi Eckert) sont applicables à l'épargne affectée à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*.

9. DÉFINITIONS

Comptabilité auxiliaire d'affectation :
Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Provision de diversification du fonds Croissance :
Engagement de l'assureur vis-à-vis du souscripteur , pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Nombre de parts de provision de diversification :
Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie en *provision de diversification*. Une part de *provision de diversification* correspond à une part du fonds Croissance.

4. SIGNATURE

Fait à ....., le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du Représentant légal précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Banque

(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

AVENANT À LA PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2]
AJOUT DU FONDS CROISSANCE EN GESTION LIBRE
(PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES MORALES NON SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS MAIS DONT UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° portefeuille AXA : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2. CONTRAT

Nom du contrat : Master Plus Capi

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

3. REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou N° d'immatriculation R.C.A. : |_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| E-mail : .....

Le présent avenant s'accompagne systématiquement d'un acte de versement ou de réorientation.

1. PRÉAMBULE

En complément des garanties proposées dans la Proposition d'assurance [1/2] du « contrat » susvisé, le présent avenant vous permet de disposer d'une nouvelle garantie : il s'agit d'engagements donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (dénommé « fonds Croissance »).
Ainsi vous aurez la possibilité d'investir votre épargne dans le fonds Croissance, qui bénéficie d'une garantie en Capital à l'échéance, égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versement, sous condition de maintien de l'épargne sur le fonds jusqu'à la date d'échéance. Les sommes versées, nettes de frais sur le fonds Croissance sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.
Pour le fonds Croissance, le présent avenant prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 % décrite à l'article 4.5 « Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance » du présent avenant.
Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Le présent avenant prévoit des frais de gestion sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 1 % et des frais de performance financière sur le fonds Croissance : taux maximum 10 %.

2. LA NATURE JURIDIQUE DU FONDS CROISSANCE

2.1. Le régime juridique

La garantie d'engagement donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance) est régi par les articles L. 134-1 et suivants du Code des assurances.

2.2. Prélèvements sociaux

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

3. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

3.1. Le choix des supports

Le fonds Croissance est ajouté dans la « Liste des supports ».
Les sociétés AXA France Vie (Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €, RCS Nanterre n° 310499959) et AXA Assurances Vie Mutuelle (Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, Siren 353 547 245) agissent en co-assurance pour les engagements donnant lieu a constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance). Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Investissement sur le fonds Croissance :
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités.
Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Le montant garanti est défini à l'article 4.3 « Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance » du présent avenant.
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.
Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

Les modalités de versements (ne concerne pas les contrats à prime unique) :
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versements programmés. Lors de la mise en place de versements programmés, les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.

3.2. Fermeture à tout premier investissement sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'assureur pourra fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, pour tout premier investissement (par versement complémentaire ou réorientation d'épargne).
Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, vous ne serez pas impacté par cette fermeture.
En conséquence, vous pourrez continuer à réaliser des versements (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne vers ce support.
Dans une telle hypothèse, l'assureur pourra le cas échéant proposer un nouveau support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, avec de nouvelles garanties et conditions.

4. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE INVESTIE SUR LE FONDS CROISSANCE

4.1. Les frais de gestion

Les frais de gestion annuels sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)* inscrites au contrat.

4.2. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de *provision de diversification*, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.
Ce *nombre de parts de provision de diversification* est calculé en divisant le montant affecté à la *provision de diversification*, par la valeur de la part de *provision de diversification* à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre. L'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.
Nous vous rappelons que les versements, ainsi que les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).

4.3. Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.
Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.
À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie. Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement). Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple. L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé). 3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée. En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le l'article A. 134-6 du Code des assurances.

4.4. Opérations en sortie

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la *provision de diversification*, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.
Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.
Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.

4.5. Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur [1] ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de *provision de diversification*, ou par attribution de parts de *provision de diversification*.

L'attribution de part(s) de *provision de diversification* peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).
L'attribution de part(s) de *provision de diversification* aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la *provision de diversification*, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la *provision de diversification*, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la *comptabilité auxiliaire d'affectation*, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées à l'article 6 « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent avenant.

5. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

5.1. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune option n'est souscrite), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :

- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 *PPD*	98,01 *PPD*	97,03 *PPD*	96,06 *PPD*	95,10 *PPD*	94,15 *PPD*	93,21 *PPD*	92,27 *PPD*

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application d'options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)*.

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :

- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le *nombre de parts de provision de diversification* par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la *provision de diversification* est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

5.2 Exemples de simulation de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de *provision de diversification*.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de *Part de Provision de Diversification (PPD)* initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :
- 31 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 69 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

5.3. La réorientation de votre épargne

Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

6. PÉNALITÉS DE RACHAT PENDANT LES 4 PREMIÈRES ANNÉES

Afin de ne pas pénaliser la mutualité des souscripteurs et adhérents investis sur le support en euros et le fonds Croissance, le souscripteur déclare expressément que la souscription du contrat s'inscrit dans une opération de moyen long terme. Il s'engage en conséquence à ne pas utiliser le contrat comme outil de gestion de trésorerie, et à maintenir la stabilité dans le temps de l'épargne investie sur le support en euros et le fonds Croissance du contrat pendant une durée minimale de 4 ans.
Le souscripteur accepte que, par dérogation à la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, des pénalités soient appliquées pour tout rachat (partiel ou total) du contrat pendant les 4 premières années suivant la date d'effet du contrat. Ces pénalités seront égales au taux, net de frais de gestion, de participation aux bénéfices du support en euros de l'année de prise d'effet du contrat, et s'appliquent quels que soient les supports rachetés (support en euros et/ou fonds Croissance et/ou supports en unités de compte), dès lors qu'il y aura eu un investissement sur le support en euros et/ou fonds Croissance.
Chaque jour, on observe la somme de l'épargne atteinte sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance, depuis la souscription du contrat ou depuis le dernier rachat partiel. Le montant maximal atteint est noté « Montant A ».
À l'issue du rachat, la somme de l'épargne restante sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance est noté « Montant B ».
Pour tout rachat, les pénalités s'appliquent sur la différence entre ces deux montants (Montant A - Montant B).
Ces pénalités viennent diminuer les montants versés au souscripteur au titre de chaque rachat partiel ou total.
Pour tout rachat, avant la connaissance du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion de l'année de prise d'effet du contrat, le taux de pénalités sera égal au taux minimum garanti annuel du support en euros.
De plus, le complément de participation aux bénéfices correspondant aux sommes rachetées sur le support en euros ne sera pas attribué.
Par ailleurs, le souscripteur atteste que les montants investis sur le contrat ne proviennent pas d'un crédit, ou de tout autre dispositif équivalent, et accepte qu'en cas de mise en garantie du contrat au profit d'un prêt avant le 6e mois (inclus) suivant la date d'effet du contrat, les pénalités indiquées ci-avant soient portées à 5 % pendant les 4 premières années du contrat. Cette augmentation des pénalités à 5 % ne sera pas appliquée si la mise en garantie du contrat cesse, ou si le rachat n'a pas pour objet le remboursement de ce prêt.
Par exception, si à la date d'un rachat partiel, le montant total des rachats partiels demandés sur le contrat depuis la souscription est inférieur à la revalorisation (participation aux bénéfices) du support en euros acquise au contrat, et aux plus-values latentes constatées sur le fonds Croissance, depuis la souscription, le rachat partiel est exempté des pénalités de rachats visées ci-avant.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.

7. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de *provision de diversification* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

<table>
<tr><th colspan="2">OPÉRATIONS</th><th colspan="3">DATES DE VALEUR</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Versements [4]</td><td>par chèque ou mandat SEPA</td><td>le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]</td><td rowspan="4">qui suit le jour de la réception par notre Service Client :</td><td>■ du chèque ou du mandat SEPA ;
■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</td></tr>
<tr><td>par virement</td><td rowspan="3">le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]</td><td>■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ;
■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Calcul des sommes dues en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat</td><td>■ de la demande complète et signéede rachat ;
■ de l'arrivée au terme du contrat.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Demande par le souscripteur d'un/une :
■ réorientation d'épargne ;
■ changement d'orientation de gestion ;
■ changement de type de gestion.</td><td>D'une demande complète et signée :
■ de réorientation d'épargne ;
■ de changement d'orientation de gestion ;
■ de changement de type de gestion.</td></tr>
</table>

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré [5] de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré [5] pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré [5] de valorisation du fonds Croissance.

8. CONTRATS NON RÉCLAMÉS – LOI ECKERT

Les dispositions relatives aux contrats non réclamés (Loi Eckert) sont applicables à l'épargne affectée à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*.

9. DÉFINITIONS

Comptabilité auxiliaire d'affectation :
Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Provision de diversification du fonds Croissance :
Engagement de l'assureur vis-à-vis du souscripteur , pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Nombre de parts de provision de diversification :
Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie en *provision de diversification*. Une part de *provision de diversification* correspond à une part du fonds Croissance.

4. SIGNATURE

Fait à ....., le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du Représentant légal précédée de la mention « Lu et approuvé »

(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Exemplaire Partenaire

Réf. 20005330 09 2021 BG

AVENANT À LA PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2]
AJOUT DU FONDS CROISSANCE EN GESTION LIBRE
(PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES MORALES NON SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS MAIS DONT UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° portefeuille AXA : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2. CONTRAT

Nom du contrat : Master Plus Capi

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

3. REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou N° d'immatriculation R.C.A. : |_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| E-mail : .....

Le présent avenant s'accompagne systématiquement d'un acte de versement ou de réorientation.

1. PRÉAMBULE

En complément des garanties proposées dans la Proposition d'assurance [1/2] du « contrat » susvisé, le présent avenant vous permet de disposer d'une nouvelle garantie : il s'agit d'engagements donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (dénommé « fonds Croissance »).
Ainsi vous aurez la possibilité d'investir votre épargne dans le fonds Croissance, qui bénéficie d'une garantie en Capital à l'échéance, égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versement, sous condition de maintien de l'épargne sur le fonds jusqu'à la date d'échéance. Les sommes versées, nettes de frais sur le fonds Croissance sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.
Pour le fonds Croissance, le présent avenant prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 % décrite à l'article 4.5 « Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance » du présent avenant.
Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Le présent avenant prévoit des frais de gestion sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 1 % et des frais de performance financière sur le fonds Croissance : taux maximum 10 %.

2. LA NATURE JURIDIQUE DU FONDS CROISSANCE

2.1. Le régime juridique

La garantie d'engagement donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance) est régi par les articles L. 134-1 et suivants du Code des assurances.

2.2. Prélèvements sociaux

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

3. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

3.1. Le choix des supports

Le fonds Croissance est ajouté dans la « Liste des supports ».
Les sociétés AXA France Vie (Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €, RCS Nanterre n° 310499959) et AXA Assurances Vie Mutuelle (Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, Siren 353 547 245) agissent en co-assurance pour les engagements donnant lieu a constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance). Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Investissement sur le fonds Croissance :
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités.
Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Le montant garanti est défini à l'article 4.3 « Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance » du présent avenant.
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.
Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

Les modalités de versements (ne concerne pas les contrats à prime unique) :
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versements programmés. Lors de la mise en place de versements programmés, les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.

3.2. Fermeture à tout premier investissement sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'assureur pourra fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, pour tout premier investissement (par versement complémentaire ou réorientation d'épargne).
Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, vous ne serez pas impacté par cette fermeture.
En conséquence, vous pourrez continuer à réaliser des versements (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne vers ce support.
Dans une telle hypothèse, l'assureur pourra le cas échéant proposer un nouveau support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, avec de nouvelles garanties et conditions.

4. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE INVESTIE SUR LE FONDS CROISSANCE

4.1. Les frais de gestion

Les frais de gestion annuels sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)* inscrites au contrat.

4.2. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de *provision de diversification*, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.
Ce *nombre de parts de provision de diversification* est calculé en divisant le montant affecté à la *provision de diversification*, par la valeur de la part de *provision de diversification* à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre. L'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.
Nous vous rappelons que les versements, ainsi que les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).

4.3. Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.
Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.
À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie. Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement). Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple. L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé). 3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée. En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le l'article A. 134-6 du Code des assurances.

4.4. Opérations en sortie

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la *provision de diversification*, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.
Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.
Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.

4.5. Attribution des résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur [1] ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de *provision de diversification*, ou par attribution de parts de *provision de diversification*.

L'attribution de part(s) de *provision de diversification* peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).
L'attribution de part(s) de *provision de diversification* aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la *provision de diversification*, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la *provision de diversification*, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la *comptabilité auxiliaire d'affectation*, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.
Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées à l'article 6 « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent avenant.

5. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

5.1. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune option n'est souscrite), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :

- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 *PPD*	98,01 *PPD*	97,03 *PPD*	96,06 *PPD*	95,10 *PPD*	94,15 *PPD*	93,21 *PPD*	92,27 *PPD*

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application d'options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)*.

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :

- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 *PPD* = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le *nombre de parts de provision de diversification* par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la *provision de diversification* est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le *nombre de parts de provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

5.2 Exemples de simulation de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de *provision de diversification*.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de *Part de Provision de Diversification (PPD)* initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)	VL PPD (2)	NB PPD (3)
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :
- 31 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 69 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de *provision de diversification* à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

5.3. La réorientation de votre épargne

Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 3.1 « Le choix des supports » du présent avenant).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

6. PÉNALITÉS DE RACHAT PENDANT LES 4 PREMIÈRES ANNÉES

Afin de ne pas pénaliser la mutualité des souscripteurs et adhérents investis sur le support en euros et le fonds Croissance, le souscripteur déclare expressément que la souscription du contrat s'inscrit dans une opération de moyen long terme. Il s'engage en conséquence à ne pas utiliser le contrat comme outil de gestion de trésorerie, et à maintenir la stabilité dans le temps de l'épargne investie sur le support en euros et le fonds Croissance du contrat pendant une durée minimale de 4 ans.
Le souscripteur accepte que, par dérogation à la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, des pénalités soient appliquées pour tout rachat (partiel ou total) du contrat pendant les 4 premières années suivant la date d'effet du contrat. Ces pénalités seront égales au taux, net de frais de gestion, de participation aux bénéfices du support en euros de l'année de prise d'effet du contrat, et s'appliquent quels que soient les supports rachetés (support en euros et/ou fonds Croissance et/ou supports en unités de compte), dès lors qu'il y aura eu un investissement sur le support en euros et/ou fonds Croissance.
Chaque jour, on observe la somme de l'épargne atteinte sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance, depuis la souscription du contrat ou depuis le dernier rachat partiel. Le montant maximal atteint est noté « Montant A ».
À l'issue du rachat, la somme de l'épargne restante sur le support en euros (après valorisation) et sur le fonds Croissance est noté « Montant B ».
Pour tout rachat, les pénalités s'appliquent sur la différence entre ces deux montants (Montant A - Montant B).
Ces pénalités viennent diminuer les montants versés au souscripteur au titre de chaque rachat partiel ou total.
Pour tout rachat, avant la connaissance du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion de l'année de prise d'effet du contrat, le taux de pénalités sera égal au taux minimum garanti annuel du support en euros.
De plus, le complément de participation aux bénéfices correspondant aux sommes rachetées sur le support en euros ne sera pas attribué.
Par ailleurs, le souscripteur atteste que les montants investis sur le contrat ne proviennent pas d'un crédit, ou de tout autre dispositif équivalent, et accepte qu'en cas de mise en garantie du contrat au profit d'un prêt avant le 6e mois (inclus) suivant la date d'effet du contrat, les pénalités indiquées ci-avant soient portées à 5 % pendant les 4 premières années du contrat. Cette augmentation des pénalités à 5 % ne sera pas appliquée si la mise en garantie du contrat cesse, ou si le rachat n'a pas pour objet le remboursement de ce prêt.
Par exception, si à la date d'un rachat partiel, le montant total des rachats partiels demandés sur le contrat depuis la souscription est inférieur à la revalorisation (participation aux bénéfices) du support en euros acquise au contrat, et aux plus-values latentes constatées sur le fonds Croissance, depuis la souscription, le rachat partiel est exempté des pénalités de rachats visées ci-avant.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.

7. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de *provision de diversification* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR		
Versements [4]	par chèque ou mandat SEPA	le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]	qui suit le jour de la réception par notre Service Client :	■ du chèque ou du mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
	par virement	le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]		■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat				■ de la demande complète et signéede rachat ; ■ de l'arrivée au terme du contrat.
Demande par le souscripteur d'un/une : ■ réorientation d'épargne ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion.				D'une demande complète et signée : ■ de réorientation d'épargne ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion.

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré [5] de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré [5] pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré [5] de valorisation du fonds Croissance.

8. CONTRATS NON RÉCLAMÉS – LOI ECKERT

Les dispositions relatives aux contrats non réclamés (Loi Eckert) sont applicables à l'épargne affectée à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*.

9. DÉFINITIONS

Comptabilité auxiliaire d'affectation :
Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Provision de diversification du fonds Croissance :
Engagement de l'assureur vis-à-vis du souscripteur , pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Nombre de parts de provision de diversification :
Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie en *provision de diversification*. Une part de *provision de diversification* correspond à une part du fonds Croissance.

4. SIGNATURE

Fait à ....., le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du Représentant légal précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Souscripteur

(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 20005330 09 2021 BG

PREMIÈRE DEMANDE DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE FONDS CROISSANCE PRÉVU AU IV DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 2014-696 DU 26 JUIN 2014 ET À L'ARTICLE A. 132-4-4 DU CODE DES ASSURANCES

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : ⌊ ⌋ N° portefeuille AXA : ⌊ ⌋

2. CONTRAT

Nom du contrat (cochez la case) : ☐ Master Plus Capi ☐ Master Plus Vie N° de contrat : ⌊ ⌋

3. SOUSCRIPTEUR(S)

PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)

Premier souscripteur	Second souscripteur (en cas de co-souscription)
☐ M. ☐ Mme	☐ M. ☐ Mme
Nom :	Nom : .....
Prénom(s) :	Prénom(s) : .....
Date de naissance : ⌊ ⌋	Date de naissance : ⌊ ⌋

REPRÉSENTANT LÉGAL SI PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : ⌊ ⌋ ou N° d'immatriculation R.C.A. : ⌊ ⌋

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : ⌊ ⌋ Ville : .....

Téléphone : ⌊ ⌋ E-mail : .....

1. CARACTÉRISTIQUES DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de provision de diversification, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de provision de diversification est calculé en divisant le montant affecté à la provision de diversification, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre.

L'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées au paragraphe « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » à l'article 4 « modifications apportées au contrat existant » du présent document.

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une provision de diversification, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.

Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

1.1. Faculté de revenir sur la décision d'investissement sur le fonds Croissance

Vous pouvez revenir sur votre demande de première conversion de vos engagements en euros en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds Croissance), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de votre demande de conversion, exprimée sur tout support durable. Ce délai expire le dernier jour à 24 h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Un modèle de lettre figure à la fin du présent document.

L'usage de cette faculté a pour conséquence de réduire à néant les conséquences de la conversion, et de ramener les parties dans la situation contractuelle antérieure.

1.2. Modalités d'investissement sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Vous pouvez accéder au fonds Croissance par réorientation de votre épargne et par versements complémentaires (si votre contrat le permet).
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versement programmés. Lors de la mise en place de versements programmés (si votre contrat le permet), les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités. Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis. Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

1.3. L'échéance

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, dès la souscription ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.
Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en Capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement).
Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.
L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).
Trois mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.
En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

1.4. Modalité de répartition des résultats techniques et financiers

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur (1) ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification, ou par attribution de parts de provision de diversification.

L'attribution de part(s) de provision de diversification peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

1.5. Fonctionnement de la provision collective de diversification différée

L'attribution de part(s) de provision de diversification aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la provision de diversification, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

1.6. Frais prélevés au titre du fonds Croissance

Les frais de gestion sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD) inscrites au contrat.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

1.7. Informations relatives aux garanties complémentaires (les garanties Décès ne concernent pas les contrats de capitalisation)

La garantie Plancher, ainsi que les garanties complémentaires facultatives, sont applicables à l'épargne investie dans le fonds Croissance, dans les conditions et limitations prévues par la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.
La prime qui découle de cette garantie est prélevée uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en unités de compte (par diminution du nombre d'unités de compte), et pas sur le fonds Croissance (dont le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports). Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, la garantie Plancher ne peut pas être souscrite.
Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un rachat partiel ou une réorientation d'épargne, entièrement investie sur le fonds Croissance, même de manière temporaire, la garantie Plancher éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

1.8. Prélèvements sociaux

Les produits générés sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

2. PRÉCISION SUR LES VALEURS DE RACHAT

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune garantie Décès ou option n'est souscrite si le contrat le permet), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :
- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100 ;
- la garantie Plancher n'a pas été souscrite (si le contrat le permet).

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 PPD	98,01 PPD	97,02 PPD	96,05 PPD	95,09 PPD	94,14 PPD	93,20 PPD	92,27 PPD

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application de garanties Décès si le contrat le permet ou à des options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD).

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :
- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Exemples de simulation de la valeur de rachat :
À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de provision de diversification.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de Part de Provision de Diversification (PPD) initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :

- 30 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 68 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

Délai de règlement :
En cas de rachat, ces sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces. En cas de décès, les sommes sont versées dans un délai maximum d'1 mois à compter de la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement.

3. MODALITÉS DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENT DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (RÉORIENTATION D'ÉPARGNE SUR LE FONDS CROISSANCE)

Si vous êtes en Gestion libre, vous pouvez procéder à la réorientation de toute ou partie de votre épargne investie sur les autres supports.
Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.2 « Modalités d'investissement sur le fonds Croissance » du présent document).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT EXISTANT

Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de provision de diversification inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR		
Versements [4]	par chèque ou mandat SEPA	le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]	qui suit le jour de la réception par notre Service Client :	■ du chèque ou du mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
	par virement	le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]		■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues	en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat			■ de la demande complète et signée de rachat ; ■ de l'arrivée au terme du contrat.
	en cas de décès de l'assuré			■ de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.
Demande par le souscripteur d'un/une : ■ réorientation d'épargne ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion.				D'une demande complète et signée : ■ de réorientation d'épargne ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.
(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré (6) pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré (6) de valorisation du fonds Croissance.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès (ne concerne pas les contrats de capitalisation) :
Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré le nombre de part de provision de diversification considéré pour le règlement est celui inscrit au contrat le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) qui suit le jour de la réception par notre Service Client de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.

5. INFORMATION

Le souscripteur a la possibilité de recevoir l'intégralité de la notice du contrat en vigueur à la date d'investissement sur le fonds Croissance, sur simple demande.

4. SIGNATURE(S)

Fait à ..... , le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du premier Souscripteur précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du second Souscripteur (le cas échéant) précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Assureur

(6) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000528 09 2021 BG

MODÈLE DE RÉDACTION DE LA LETTRE DE RENONCIATION À LA DEMANDE DE PREMIÈRE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EN EUROS VERS DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse de l'assureur : .....

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Référence du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet : exercice de la faculté de revenir sur ma décision de conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

J'ai souscrit un contrat d'assurance vie qui porte les références suivantes : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (indiquer les références).

J'ai demandé le |_|_|_|_|_|_|_|_| une conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, je souhaite exercer la faculté dont je dispose de revenir sur cette décision de conversion.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au rétablissement de la situation prévalant avant ma demande de conversion d'engagements exprimés en euros.

Signature :

Exemplaire Assureur

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000528 09 2021 BG

PREMIÈRE DEMANDE DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE FONDS CROISSANCE PRÉVU AU IV DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 2014-696 DU 26 JUIN 2014 ET À L'ARTICLE A. 132-4-4 DU CODE DES ASSURANCES

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : ⌊ ⌋ N° portefeuille AXA : ⌊ ⌋

2. CONTRAT

Nom du contrat (cochez la case) : ☐ Master Plus Capi ☐ Master Plus Vie N° de contrat : ⌊ ⌋

3. SOUSCRIPTEUR(S)

PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)

Premier souscripteur	Second souscripteur (en cas de co-souscription)
☐ M. ☐ Mme	☐ M. ☐ Mme
Nom :	Nom : .....
Prénom(s) :	Prénom(s) : .....
Date de naissance : ⌊ ⌋	Date de naissance : ⌊ ⌋

REPRÉSENTANT LÉGAL SI PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : ⌊ ⌋ ou N° d'immatriculation R.C.A. : ⌊ ⌋

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : ⌊ ⌋ Ville : .....

Téléphone : ⌊ ⌋ E-mail : .....

1. CARACTÉRISTIQUES DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de provision de diversification, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de provision de diversification est calculé en divisant le montant affecté à la provision de diversification, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre.

L'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées au paragraphe « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » à l'article 4 « modifications apportées au contrat existant » du présent document.

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une provision de diversification, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.

Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

1.1. Faculté de revenir sur la décision d'investissement sur le fonds Croissance

Vous pouvez revenir sur votre demande de première conversion de vos engagements en euros en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds Croissance), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de votre demande de conversion, exprimée sur tout support durable. Ce délai expire le dernier jour à 24 h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Un modèle de lettre figure à la fin du présent document.

L'usage de cette faculté a pour conséquence de réduire à néant les conséquences de la conversion, et de ramener les parties dans la situation contractuelle antérieure.

1.2. Modalités d'investissement sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Vous pouvez accéder au fonds Croissance par réorientation de votre épargne et par versements complémentaires (si votre contrat le permet).
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versement programmés. Lors de la mise en place de versements programmés (si votre contrat le permet), les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités. Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis. Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

1.3. L'échéance

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, dès la souscription ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.
Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en Capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement).
Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.
L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).
Trois mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.
En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

1.4. Modalité de répartition des résultats techniques et financiers

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur (1) ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification, ou par attribution de parts de provision de diversification.

L'attribution de part(s) de provision de diversification peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

1.5. Fonctionnement de la provision collective de diversification différée

L'attribution de part(s) de provision de diversification aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la provision de diversification, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

1.6. Frais prélevés au titre du fonds Croissance

Les frais de gestion sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD) inscrites au contrat.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

1.7. Informations relatives aux garanties complémentaires (les garanties Décès ne concernent pas les contrats de capitalisation)

La garantie Plancher, ainsi que les garanties complémentaires facultatives, sont applicables à l'épargne investie dans le fonds Croissance, dans les conditions et limitations prévues par la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.
La prime qui découle de cette garantie est prélevée uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en unités de compte (par diminution du nombre d'unités de compte), et pas sur le fonds Croissance (dont le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports). Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, la garantie Plancher ne peut pas être souscrite.
Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un rachat partiel ou une réorientation d'épargne, entièrement investie sur le fonds Croissance, même de manière temporaire, la garantie Plancher éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

1.8. Prélèvements sociaux

Les produits générés sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

2. PRÉCISION SUR LES VALEURS DE RACHAT

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune garantie Décès ou option n'est souscrite si le contrat le permet), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :
- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100 ;
- la garantie Plancher n'a pas été souscrite (si le contrat le permet).

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 PPD	98,01 PPD	97,02 PPD	96,05 PPD	95,09 PPD	94,14 PPD	93,20 PPD	92,27 PPD

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application de garanties Décès si le contrat le permet ou à des options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD).

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :
- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Exemples de simulation de la valeur de rachat :
À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de provision de diversification.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de Part de Provision de Diversification (PPD) initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :

- 30 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 68 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

Délai de règlement :
En cas de rachat, ces sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces. En cas de décès, les sommes sont versées dans un délai maximum d'1 mois à compter de la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement.

3. MODALITÉS DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENT DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (RÉORIENTATION D'ÉPARGNE SUR LE FONDS CROISSANCE)

Si vous êtes en Gestion libre, vous pouvez procéder à la réorientation de toute ou partie de votre épargne investie sur les autres supports.
Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.2 « Modalités d'investissement sur le fonds Croissance » du présent document).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT EXISTANT

Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de provision de diversification inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR		
Versements [4]	par chèque ou mandat SEPA	le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]	qui suit le jour de la réception par notre Service Client :	■ du chèque ou du mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
	par virement	le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]		■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues	en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat			■ de la demande complète et signée de rachat ; ■ de l'arrivée au terme du contrat.
	en cas de décès de l'assuré			■ de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.
Demande par le souscripteur d'un/une : ■ réorientation d'épargne ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion.				D'une demande complète et signée : ■ de réorientation d'épargne ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.
(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré (6) pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré (6) de valorisation du fonds Croissance.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès (ne concerne pas les contrats de capitalisation) :
Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré le nombre de part de provision de diversification considéré pour le règlement est celui inscrit au contrat le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) qui suit le jour de la réception par notre Service Client de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.

5. INFORMATION

Le souscripteur a la possibilité de recevoir l'intégralité de la notice du contrat en vigueur à la date d'investissement sur le fonds Croissance, sur simple demande.

4. SIGNATURE(S)

Fait à ..... , le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du premier Souscripteur précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du second Souscripteur (le cas échéant) précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Banque

(6) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000528 09 2021 BG

MODÈLE DE RÉDACTION DE LA LETTRE DE RENONCIATION À LA DEMANDE DE PREMIÈRE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EN EUROS VERS DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse de l'assureur : .....

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Référence du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet : exercice de la faculté de revenir sur ma décision de conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

J'ai souscrit un contrat d'assurance vie qui porte les références suivantes : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (indiquer les références).

J'ai demandé le |_|_|_|_|_|_|_|_| une conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, je souhaite exercer la faculté dont je dispose de revenir sur cette décision de conversion.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au rétablissement de la situation prévalant avant ma demande de conversion d'engagements exprimés en euros.

Signature :

Exemplaire Banque

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000528 09 2021 BG

PREMIÈRE DEMANDE DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE FONDS CROISSANCE PRÉVU AU IV DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 2014-696 DU 26 JUIN 2014 ET À L'ARTICLE A. 132-4-4 DU CODE DES ASSURANCES

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : ⌊ ⌋ N° portefeuille AXA : ⌊ ⌋

2. CONTRAT

Nom du contrat (cochez la case) : ☐ Master Plus Capi ☐ Master Plus Vie N° de contrat : ⌊ ⌋

3. SOUSCRIPTEUR(S)

PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)

Premier souscripteur	Second souscripteur (en cas de co-souscription)
☐ M. ☐ Mme	☐ M. ☐ Mme
Nom :	Nom : .....
Prénom(s) :	Prénom(s) : .....
Date de naissance : ⌊ ⌋	Date de naissance : ⌊ ⌋

REPRÉSENTANT LÉGAL SI PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : ⌊ ⌋ ou N° d'immatriculation R.C.A. : ⌊ ⌋

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : ⌊ ⌋ Ville : .....

Téléphone : ⌊ ⌋ E-mail : .....

1. CARACTÉRISTIQUES DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de provision de diversification, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de provision de diversification est calculé en divisant le montant affecté à la provision de diversification, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre.

L'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées au paragraphe « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » à l'article 4 « modifications apportées au contrat existant » du présent document.

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une provision de diversification, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.

Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

1.1. Faculté de revenir sur la décision d'investissement sur le fonds Croissance

Vous pouvez revenir sur votre demande de première conversion de vos engagements en euros en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds Croissance), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de votre demande de conversion, exprimée sur tout support durable. Ce délai expire le dernier jour à 24 h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Un modèle de lettre figure à la fin du présent document.

L'usage de cette faculté a pour conséquence de réduire à néant les conséquences de la conversion, et de ramener les parties dans la situation contractuelle antérieure.

1.2. Modalités d'investissement sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Vous pouvez accéder au fonds Croissance par réorientation de votre épargne et par versements complémentaires (si votre contrat le permet).
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versement programmés. Lors de la mise en place de versements programmés (si votre contrat le permet), les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités. Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis. Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

1.3. L'échéance

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, dès la souscription ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.
Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en Capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement).
Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.
L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).
Trois mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.
En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

1.4. Modalité de répartition des résultats techniques et financiers

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur (1) ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification, ou par attribution de parts de provision de diversification.

L'attribution de part(s) de provision de diversification peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

1.5. Fonctionnement de la provision collective de diversification différée

L'attribution de part(s) de provision de diversification aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la provision de diversification, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

1.6. Frais prélevés au titre du fonds Croissance

Les frais de gestion sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD) inscrites au contrat.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

1.7. Informations relatives aux garanties complémentaires (les garanties Décès ne concernent pas les contrats de capitalisation)

La garantie Plancher, ainsi que les garanties complémentaires facultatives, sont applicables à l'épargne investie dans le fonds Croissance, dans les conditions et limitations prévues par la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.
La prime qui découle de cette garantie est prélevée uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en unités de compte (par diminution du nombre d'unités de compte), et pas sur le fonds Croissance (dont le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports). Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, la garantie Plancher ne peut pas être souscrite.
Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un rachat partiel ou une réorientation d'épargne, entièrement investie sur le fonds Croissance, même de manière temporaire, la garantie Plancher éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

1.8. Prélèvements sociaux

Les produits générés sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

2. PRÉCISION SUR LES VALEURS DE RACHAT

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune garantie Décès ou option n'est souscrite si le contrat le permet), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :
- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100 ;
- la garantie Plancher n'a pas été souscrite (si le contrat le permet).

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 PPD	98,01 PPD	97,02 PPD	96,05 PPD	95,09 PPD	94,14 PPD	93,20 PPD	92,27 PPD

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application de garanties Décès si le contrat le permet ou à des options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD).

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :
- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Exemples de simulation de la valeur de rachat :
À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de provision de diversification.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de Part de Provision de Diversification (PPD) initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :

- 30 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 68 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

Délai de règlement :
En cas de rachat, ces sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces. En cas de décès, les sommes sont versées dans un délai maximum d'1 mois à compter de la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement.

3. MODALITÉS DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENT DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (RÉORIENTATION D'ÉPARGNE SUR LE FONDS CROISSANCE)

Si vous êtes en Gestion libre, vous pouvez procéder à la réorientation de toute ou partie de votre épargne investie sur les autres supports.
Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.2 « Modalités d'investissement sur le fonds Croissance » du présent document).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT EXISTANT

Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de provision de diversification inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR		
Versements [4]	par chèque ou mandat SEPA	le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]	qui suit le jour de la réception par notre Service Client :	■ du chèque ou du mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
	par virement	le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]		■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues	en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat			■ de la demande complète et signée de rachat ; ■ de l'arrivée au terme du contrat.
	en cas de décès de l'assuré			■ de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.
Demande par le souscripteur d'un/une : ■ réorientation d'épargne ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion.				D'une demande complète et signée : ■ de réorientation d'épargne ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.
(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré (6) pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré (6) de valorisation du fonds Croissance.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès (ne concerne pas les contrats de capitalisation) :
Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré le nombre de part de provision de diversification considéré pour le règlement est celui inscrit au contrat le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) qui suit le jour de la réception par notre Service Client de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.

5. INFORMATION

Le souscripteur a la possibilité de recevoir l'intégralité de la notice du contrat en vigueur à la date d'investissement sur le fonds Croissance, sur simple demande.

4. SIGNATURE(S)

Fait à ..... , le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du premier Souscripteur précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du second Souscripteur (le cas échéant) précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Partenaire

(6) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000528 09 2021 BG

MODÈLE DE RÉDACTION DE LA LETTRE DE RENONCIATION À LA DEMANDE DE PREMIÈRE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EN EUROS VERS DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse de l'assureur : .....

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Référence du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet : exercice de la faculté de revenir sur ma décision de conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

J'ai souscrit un contrat d'assurance vie qui porte les références suivantes : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (indiquer les références).

J'ai demandé le |_|_|_|_|_|_|_|_| une conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, je souhaite exercer la faculté dont je dispose de revenir sur cette décision de conversion.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au rétablissement de la situation prévalant avant ma demande de conversion d'engagements exprimés en euros.

Signature :

Exemplaire Partenaire

Réf. 2000528 09 2021 BG

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

PREMIÈRE DEMANDE DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE FONDS CROISSANCE PRÉVU AU IV DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 2014-696 DU 26 JUIN 2014 ET À L'ARTICLE A. 132-4-4 DU CODE DES ASSURANCES

1. PARTENAIRE

Nom du partenaire : .....

N° de suivi commercial : ⌊ ⌋ N° portefeuille AXA : ⌊ ⌋

2. CONTRAT

Nom du contrat (cochez la case) : ☐ Master Plus Capi ☐ Master Plus Vie N° de contrat : ⌊ ⌋

3. SOUSCRIPTEUR(S)

PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)

Premier souscripteur	Second souscripteur (en cas de co-souscription)
☐ M. ☐ Mme	☐ M. ☐ Mme
Nom :	Nom : .....
Prénom(s) :	Prénom(s) : .....
Date de naissance : ⌊ ⌋	Date de naissance : ⌊ ⌋

REPRÉSENTANT LÉGAL SI PERSONNE MORALE

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

N° d'immatriculation R.C.S. : ⌊ ⌋ ou N° d'immatriculation R.C.A. : ⌊ ⌋

Nom et prénom du représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Code postal : ⌊ ⌋ Ville : .....

Téléphone : ⌊ ⌋ E-mail : .....

1. CARACTÉRISTIQUES DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de provision de diversification, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de provision de diversification est calculé en divisant le montant affecté à la provision de diversification, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre.

L'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance, même temporaire, entraine la fin de la garantie.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées au paragraphe « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » à l'article 4 « modifications apportées au contrat existant » du présent document.

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une provision de diversification, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.

Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €.

1.1. Faculté de revenir sur la décision d'investissement sur le fonds Croissance

Vous pouvez revenir sur votre demande de première conversion de vos engagements en euros en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds Croissance), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de votre demande de conversion, exprimée sur tout support durable. Ce délai expire le dernier jour à 24 h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Un modèle de lettre figure à la fin du présent document.

L'usage de cette faculté a pour conséquence de réduire à néant les conséquences de la conversion, et de ramener les parties dans la situation contractuelle antérieure.

1.2. Modalités d'investissement sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance est disponible uniquement en Gestion libre.
Vous pouvez accéder au fonds Croissance par réorientation de votre épargne et par versements complémentaires (si votre contrat le permet).
À ce jour, le fonds Croissance ne peut pas être investi dans le cadre de versement programmés. Lors de la mise en place de versements programmés (si votre contrat le permet), les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'assureur.
Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités. Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires (si votre contrat le permet) et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13e anniversaire, puis au 18e anniversaire, etc.).
Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).
Si vous en avez la possibilité et avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis. Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés (si votre contrat le permet), dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

1.3. L'échéance

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation vers un support d'investissement.
3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.
À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).
Vous pouvez également, dès la souscription ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.
Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.
La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en Capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement).
Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).
Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.
L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).
Trois mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).
À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.
En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

1.4. Modalité de répartition des résultats techniques et financiers

Le fonds Croissance peut être investi par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.
Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.
Conformément au Code des assurances, cette participation aux résultats est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux produits dans le délai règlementaire alors en vigueur (1) ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des produits de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux produits par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification, ou par attribution de parts de provision de diversification.

L'attribution de part(s) de provision de diversification peut être répartie différemment pour chaque produit proposant le fonds Croissance.
Elle pourra également être différenciée au sein des souscriptions au contrat, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

1.5. Fonctionnement de la provision collective de diversification différée

L'attribution de part(s) de provision de diversification aux produits ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fond Croissance au moment de la date de valeur retenue pour la décision d'attribution ;
- une part ou la totalité de l'épargne devra être investie sur le fonds Croissance au moment de la date d'incorporation des nouvelles parts (qui pourra intervenir quelques semaines plus tard).

Le nombre de part(s) est distribué en date de valeur retenue pour la décision d'attribution.
Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la provision de diversification, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.
L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

1.6. Frais prélevés au titre du fonds Croissance

Les frais de gestion sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au taux équivalent journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD) inscrites au contrat.
Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sur la période écoulée depuis le précèdent compte de participation.
Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1er janvier 2021.

1.7. Informations relatives aux garanties complémentaires (les garanties Décès ne concernent pas les contrats de capitalisation)

La garantie Plancher, ainsi que les garanties complémentaires facultatives, sont applicables à l'épargne investie dans le fonds Croissance, dans les conditions et limitations prévues par la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.
La prime qui découle de cette garantie est prélevée uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en unités de compte (par diminution du nombre d'unités de compte), et pas sur le fonds Croissance (dont le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports). Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, la garantie Plancher ne peut pas être souscrite.
Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un rachat partiel ou une réorientation d'épargne, entièrement investie sur le fonds Croissance, même de manière temporaire, la garantie Plancher éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

1.8. Prélèvements sociaux

Les produits générés sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

2. PRÉCISION SUR LES VALEURS DE RACHAT

Le tableau ci-après indique dans le cas général (c'est-à-dire en Gestion libre et lorsqu'aucune garantie Décès ou option n'est souscrite si le contrat le permet), des exemples de valeurs de rachat au terme pour chaque des 8 premières années pour une prime versée de 1 047 120,42 € (brute de frais d'entrée de 4,50 %) soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Hypothèses :
On considère que :
- on considère que le montant net investi est intégralement investi en Gestion libre sur le fonds Croissance ;
- le nombre initial de nombre de part inscrit au contrat est de 100 ;
- la garantie Plancher n'a pas été souscrite (si le contrat le permet).

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versée au terme de chacune des 8 premières années :
Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
CUMUL DES VERSEMENTS (EXPRIMÉS EN EUROS)								
	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €	1 047 120,42 €
VALEURS DE RACHAT POUR LE FONDS CROISSANCE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION)								
Fonds Croissance en Gestion libre	99,00 PPD	98,01 PPD	97,02 PPD	96,05 PPD	95,09 PPD	94,14 PPD	93,20 PPD	92,27 PPD

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la signature du présent avenant (associés à l'application de garanties Décès si le contrat le permet ou à des options de réorientations d'épargne), lesquels ne sont pas plafonnés en nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD).

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :
- ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année sur le fonds Croissance en Gestion libre : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux ;
- pour le fonds Croissance, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1re année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier.
  Exemple de calcul pour la 1re année : 99,00 PPD = 100 x (1 - 1 %) ;
- ces valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-avant :
Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
La valeur de rachat du contrat correspond, à la date de valeur considérée pour le rachat, à la contrevaleur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le nombre de parts de diversification par la valeur de la part de diversification.
AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Exemples de simulation de la valeur de rachat :
À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées au terme des 8 premières années selon trois scénarios : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la part de provision de diversification.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en Gestion libre :
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :
- un versement uniquement initial de 52 356,02 € (brut de frais d'entrée de 4,50 %) sur le fonds Croissance en Gestion libre, soit 50 000 € net investi ;
- une valeur de Part de Provision de Diversification (PPD) initiale de 500 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS	HYPOTHÈSE 1 : BAISSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 5 % DU FONDS CROISSANCE	
		VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]	VL PPD [2]	NB PPD [3]
Versement	52 356,02 €	500,00	100,00	500,00	100,00	500,00	100,00
1 an	52 356,02 €	475,00	99,00	500,00	99,00	525,00	99,00
2 ans	52 356,02 €	451,25	98,01	500,00	98,01	551,25	98,01
3 ans	52 356,02 €	428,69	97,02	500,00	97,02	578,81	97,02
4 ans	52 356,02 €	407,25	96,05	500,00	96,05	607,75	96,05
5 ans	52 356,02 €	386,89	95,09	500,00	95,09	638,14	95,09
6 ans	52 356,02 €	367,55	94,14	500,00	94,14	670,05	94,14
7 ans	52 356,02 €	349,17	93,20	500,00	93,20	703,55	93,20
8 ans	52 356,02 €	331,71	92,27	500,00	92,27	738,73	92,27

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.
La valeur de rachat au bout de la 8e année est égale à :

- 30 608,36 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 331,71 €.
- 46 137,23 €, dans l'hypothèse d'une stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 500 €.
- 68 165,91 €, dans l'hypothèse d'une hausse de 5 % par an de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 738,73 €.

Délai de règlement :
En cas de rachat, ces sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces. En cas de décès, les sommes sont versées dans un délai maximum d'1 mois à compter de la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement.

3. MODALITÉS DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENT DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (RÉORIENTATION D'ÉPARGNE SUR LE FONDS CROISSANCE)

Si vous êtes en Gestion libre, vous pouvez procéder à la réorientation de toute ou partie de votre épargne investie sur les autres supports.
Les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance sont limitées les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.2 « Modalités d'investissement sur le fonds Croissance » du présent document).
La réorientation de tout ou partie de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % maximum du montant à réorienter avec un minimum de 68 €.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT EXISTANT

Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'une valeur de part de provision de diversification inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions suivantes :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR		
Versements [4]	par chèque ou mandat SEPA	le 3e ou au plus tard le 4e jour ouvré [5]	qui suit le jour de la réception par notre Service Client :	■ du chèque ou du mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
	par virement	le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré [5]		■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues	en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat			■ de la demande complète et signée de rachat ; ■ de l'arrivée au terme du contrat.
	en cas de décès de l'assuré			■ de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.
Demande par le souscripteur d'un/une : ■ réorientation d'épargne ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion.				D'une demande complète et signée : ■ de réorientation d'épargne ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion.

(2) VL PPD : Valeur Liquidative des Parts de Provision de Diversification.
(3) NB PPD : Nombre de Parts de Provision de Diversification.
(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.
(5) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

Précision sur les réorientations d'épargne :
Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte et du fonds Croissance concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :
Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les dates de valeur indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré (6) pour l'assureur. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour ouvré (6) de valorisation du fonds Croissance.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès (ne concerne pas les contrats de capitalisation) :
Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré le nombre de part de provision de diversification considéré pour le règlement est celui inscrit au contrat le 1er ou au plus tard le 2e jour ouvré (6) qui suit le jour de la réception par notre Service Client de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.

5. INFORMATION

Le souscripteur a la possibilité de recevoir l'intégralité de la notice du contrat en vigueur à la date d'investissement sur le fonds Croissance, sur simple demande.

4. SIGNATURE(S)

Fait à ..... , le |_|_|_|_|_|_|_|_|.

Signature du premier Souscripteur précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du second Souscripteur (le cas échéant) précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire Souscripteur

(6) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 2000528 09 2021 BG

MODÈLE DE RÉDACTION DE LA LETTRE DE RENONCIATION À LA DEMANDE DE PREMIÈRE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EN EUROS VERS DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION (FONDS CROISSANCE)

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse de l'assureur : .....

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Référence du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet : exercice de la faculté de revenir sur ma décision de conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

J'ai souscrit un contrat d'assurance vie qui porte les références suivantes : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (indiquer les références).

J'ai demandé le |_|_|_|_|_|_|_|_| une conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, je souhaite exercer la faculté dont je dispose de revenir sur cette décision de conversion.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au rétablissement de la situation prévalant avant ma demande de conversion d'engagements exprimés en euros.

Signature :

Exemplaire Souscripteur

Réf. 2000528 09 2021 BG

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**